
PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

RÉF A RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

POSTE TÉL. :

ARRETE 2D/4B/1/96 N° 2168
DU 18 juillet 1996

PRESCRIVANT À LA SOCIÉTÉ GUNTHER DES
MESURES PERMETTANT DE S'ASSURER DE LA
PÉRENNITÉ DES OPÉRATIONS DE DÉPOLLUTION
DES DIFFÉRENTES ZONES COMPOSANT SON SITE
INDUSTRIEL DE FONTAINE LES LUXEUIL.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- **VU** la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 6.2 ;
- **VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;
- **VU** la nomenclature des Installations Classées ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 10 août 1984 autorisant la Société GUNTHER à exploiter une papeterie sur le territoire de la commune de FONTAINE LES LUXEUIL ;
- **VU** l'accusé de réception délivré le 16 mai 1991 à la Société SONOCO GUNTHER par le Préfet de la Haute-Saône consécutivement à la cessation d'activité de production de papier ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2464 du 7 novembre 1994 imposant à la Société ITW GUNTHER de faire évaluer totalement par un organisme agréé les conséquences sur l'environnement de l'exploitation d'une papeterie après cessation d'activité ;
- **CONSIDÉRANT** que le programme de réhabilitation du site de la Société ITW GUNTHER à FONTAINE LES LUXEUIL remis le 7 mars 1995 a reçu l'accord de l'inspecteur des installations classées ;
- **CONSIDÉRANT** que les travaux de réhabilitation du site, selon les termes des rapports de fin de travaux et de clôture remis le 5 octobre 1995 et le 20 février 1996 ont conduit aux objectifs qui étaient assignés à la Société ITW GUNTHER et qu'en cela les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2464 du 7 novembre 1994 ont été respectées ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il demeure nécessaire de s'assurer de la pérennité des résultats des opérations de dépollution réalisées ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 1 JUL. 1996
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 JUL. 1996
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône.,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Société GUNTHER domiciliée à FONTAINE LES LUXEUIL est tenue de s'assurer de la pérennité des opérations de dépollution des différentes zones composant son site industriel.

ARTICLE 2 : Afin de satisfaire aux dispositions de l'article 1er, l'exploitant devra maintenir en service les équipements suivants, par référence au plan ci-joint :

- zone n° 1 : piézomètre référencé PZ3
- zone n° 2 : puits référencé P2
- zone n° 3 : piézomètre référencé PZ8

Ces équipements serviront à procéder annuellement à des prélèvements aux fins d'analyses par un laboratoire agréé, aux frais de l'exploitant. La fréquence des prélèvements et analyses pourra être modifiée à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées si les résultats le justifient.

Les résultats d'analyses seront communiqués à l'inspecteur des installations classées et porteront sur les paramètres suivants :

- PZ3 : cyanures totaux
- P2 : hydrocarbures totaux
- PZ8 : hydrocarbures totaux, solvants chlorés.

ARTICLE 3 : Les opérations de contrôle définies à l'article 2 ci-dessus devront être réalisées à compter du 1er septembre 1996.

ARTICLE 4 : Faute pour la Société GUNTHER de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à la Société GUNTHER. Il sera affiché pendant un mois à la mairie, par les soins du maire de FONTAINE LES LUXEUIL.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Franche-Comté, le Maire de la commune de FONTAINE LES LUXEUIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- . au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région Franche-Comté - 21 B rue Alain Savary - 25000 BESANCON,
- . au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision de VESOUL - BP 151 - 70003 VESOUL CEDEX,
- . au maire de la commune de FONTAINE LES LUXEUIL,
- . à la société GUNTHER.
- . au Sous-Préfet de Lure.

Pour ampliation,
 Pour le Secrétaire Général
 et par délégation,
 l'Attaché, Chef de Bureau P.I.



Christiane TISSOT

FAIT À VESOUL, LE 18 JUIL. 1998

LE PRÉFET

LE PREFET,
 POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
 LE SECRETAIRE GENERAL,

Gérard MATHIEU.